

## **REGLEMENT SPECIAL No.7**

(le transport, le dédouanement et la manutention des colis)

**REGLEMENT SPECIAL No. 7**  
**concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - Objet**

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 26, 27 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions requises pour le transport, le dédouanement et la manutention des colis destinés à l'Exposition.

**ARTICLE 2 - Respect de la législation et de la réglementation**

1. Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. L'Organisateur est tenu de fournir aux participants toutes les informations nécessaires concernant le transport, le dédouanement, et les droits de douane tels qu'ils sont fixés par les Lois et règlements, notamment les documents à fournir et la procédure administrative à suivre pour effectuer lesdites opérations.

**ARTICLE 3 - Dédouanement et opérations connexes**

L'Organisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les colis importés contenant des biens destinés à l'Exposition puissent être dédouanés sur le site de l'Exposition, et ne soient redevables ni de droits de douane, ni d'impôts indirects.

#### **ARTICLE 4 - Manutention des colis**

1. Les participants choisiront librement les entreprises chargées du transport des colis jusqu'à l'emplacement désigné par l'Organisateur, des formalités de dédouanement et de la manutention des colis, et celles-ci relèveront entièrement de la responsabilité des participants. Cependant, l'Organisateur fournira aux participants une liste des transporteurs et transitaires qu'il juge qualifiés pour offrir lesdits services.
2. Pour des raisons de sécurité et de d'efficacité, l'Organisateur désignera des transporteurs agréés, autorisés à effectuer les opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition. En principe, les participants ou les transporteurs mandatés par les participants devront faire appel à un des transporteurs agréés par l'Organisateur pour toutes les opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition.
3. Chaque participant nommera un représentant dûment accrédité au Japon (ci-après dénommé le "représentant officiel") et informera l'Organisateur de ses nom, adresse et numéro de téléphone, au plus tard 90 jours avant la date prévue pour le premier transport.

#### **ARTICLE 5 - Frais de dédouanement et autres frais**

1. En conformité avec les Lois et règlements, les participants assumeront la responsabilité de l'exécution de toutes les obligations afférentes au paiement des frais de dédouanement, de transport, d'entreposage et autres opérations de manutention des colis.
2. L'organisateur sera tenu de publier séparément le montant des frais de dédouanement, de transport, d'entreposage et autres opérations de manutention des colis sur le site de l'Exposition.

### **CHAPITRE II :**

#### **TRANSPORT, MANUTENTION DES COLIS ET AUTRES SERVICES**

#### **ARTICLE 6 - Entrepôts**

L'Organisateur établira sur le site de l'Exposition, au plus tard le 15 septembre 2004, des entrepôts qui serviront à accueillir les colis de biens et matériels destinés aux présentations des participants. Ces derniers pourront entreposer, contre rémunération, tous les colis nécessaires à leurs présentations (y compris des colis nécessitant un stockage réfrigéré ou en congélateur), conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur.

#### **ARTICLE 7 - Transport et réception des colis**

1. Les participants sont tenus de soumettre un programme des expéditions à l'Organisateur, au moins 45 jours avant la date du premier envoi de colis de l'étranger, et au moins 10 jours avant la date du premier envoi pour les autres colis. Ce programme devra indiquer clairement la nature (contenu), la quantité, la date d'expédition et la date prévue d'arrivée des colis. Les participants devront informer l'Organisateur dans les plus brefs délais de toute modification apportée au programme général des expéditions.
2. Les participants devront informer l'Organisateur, avant expédition, de la date d'envoi, de la date prévue d'arrivée, du contenu et du volume des colis expédiés, et fournir, pour les envois en provenance de l'étranger, toutes les informations complémentaires pertinentes, notamment concernant les ports et aéroports de provenance et de destination, le numéro de connaissance des marchandises expédiées, etc.
3. Les participants pourront souscrire, à titre facultatif, une police d'assurance couvrant les risques de transport entre le lieu d'expédition et le site de l'Exposition. Par ailleurs, les objets exposés et autres biens devront être couverts par une assurance-dommages pendant toute la durée de l'Exposition, conformément aux dispositions prévues au Règlement spécial No.8 concernant l'assurance.
4. Les participants devront effectuer les opérations suivantes de marquage nécessaires au bon acheminement de leurs colis :
  - (1) inscrire clairement et en caractères indélébiles les informations pertinentes comme la destination sur l'emballage extérieur des colis. Le détail du marquage sera publié séparément;
  - (2) attacher à chaque colis une étiquette indiquant les informations pertinentes. Si un colis contient deux paquets ou plus à l'intérieur, il conviendra également d'attacher une telle étiquette à chaque paquet;
  - (3) inclure une liste de colisage dans chaque colis.

#### **ARTICLE 8 - Documents nécessaires**

1. Les participants devront prendre les dispositions énumérées ci-après pour se procurer et rédiger les formulaires et autres documents nécessaires à l'expédition de leurs colis :
  - (1) se procurer les documents d'expédition auprès des compagnies maritimes, aériennes et autres transporteurs, et les faire parvenir dans les plus brefs délais au(x) destinataire(s) des colis;

- (2) inscrire sur l'avis d'expédition les informations suivantes : mode de transport, port ou gare de destination et port(s) d'escale, description de la forme et nombre de colis, numéros des colis, poids total et contenance de chaque colis, contenu et pays d'origine.
  - (3) pour les colis expédiés de l'étranger, inscrire sur la facture pro forma, le prix CAF pour chaque catégorie d'articles expédiés, et sur la liste de colisage, le contenu détaillé de chaque colis.
2. Les participants devront prendre les dispositions nécessaires pour que leurs représentants officiels ou leurs transporteurs aient reçu les documents énumérés ci-après avant l'arrivée des colis à destination :
- (1) avis d'expédition en double exemplaire;
  - (2) 5 exemplaires de la facture pro forma et de la liste de colisage;
  - (3) connaissance;
  - (4) police d'assurance.

#### **ARTICLE 9 - Dates de réception des colis**

La réception des colis sur le site de l'Exposition pourra avoir lieu, en principe, à partir des dates suivantes :

- (1) pour les matériaux de construction et d'aménagement, et pour les objets exposés : à partir du 15 septembre 2004;
- (2) pour les produits destinés à la vente et les produits qui ne correspondent pas à la définition de l'alinéa précédent : 15 décembre 2004.

#### **ARTICLE 10 - Réception des colis**

1. La réception des colis sur le site de l'Exposition et l'expédition de colis hors du site doivent nécessairement s'effectuer par la (les) entrée(s) de service qui aura (auront) été désignée(s) par l'Organisateur. Les participants seront tenus de respecter les formalités de réception, d'expédition et d'entrée des colis sur et hors du site, telles que stipulées séparément par l'Organisateur.
2. Au moment de réceptionner des colis, les participants recevront à l'entrée de service du site, des directives concernant la manutention des colis de la part de l'Organisateur ou du transporteur agréé pour les transports sur le site.

#### **ARTICLE 11 - Livraison des colis**

1. Les participants doivent pourvoir à la réception à pied d'œuvre des colis sur le site de l'Exposition, ainsi qu'à la vérification de leur contenu par comparaison avec l'avis d'expédition et la liste de colisage. Un membre du personnel de l'Organisateur sera également présent pour assister à la livraison de colis en provenance de l'étranger.
2. Dans le cas où un participant ne serait pas présent au moment de la livraison de colis, l'Organisateur procédera, aux frais, risques et périls du participant en question, à l'entreposage du (des) colis reçu(s) et en avisera le participant concerné. Ce dernier devra venir réceptionner le(s) colis en question dans les plus brefs délais.

### **CHAPITRE III : ADMISSION DE PRODUITS ETRANGERS DESTINES A UNE ZONE D'EXPOSITION HOZEI**

#### **ARTICLE 12 - Admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition Hozei**

1. Seuls les produits visés dans le "Régime Douanier pour l'importation des articles par les participants aux expositions internationales", en Annexe à la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales, modifiée et complétée par les Protocoles du 10 mai 1948, du 16 novembre 1966 et du 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 (ci-après dénommé "l'Annexe douanière de la Convention") pourront bénéficier du régime "d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition Hozei", sous réserve de présentation des certificats adéquats. Ces biens ne pourront être dédouanés qu'au nom et qu'au bénéfice du participant figurant sur le Contrat de participation.
2. Les participants pourront introduire sur le site de l'Exposition les articles énumérés ci-dessous, sans acquitter d'impôts indirects, sous réserve que les formalités nécessaires à l'admission temporaire aient été effectuées en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, sauf si d'autres dispositions ont été stipulées par ailleurs.
  - (1) matériaux et matières premières nécessaires pour l'Exposition;
  - (2) matériaux de construction nécessaires pour construire, entretenir et démolir le pavillon, y compris les équipements, appareils et machines, le ciment, adhésifs, verrous, contre-plaqué et autres matériaux nécessaires pour leur fonctionnement ou utilisation;
  - (3) meubles, ornements et équipements utilisés par les participants pour leurs présentations et leur(s) bureau(x);

- (4) vitrines, stands, comptoirs destinés aux présentations et aux manifestations organisées par les participants.
3. Les formalités à remplir pour le dédouanement des articles, y compris celles permettant l'application du régime de l'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition Hozei, seront explicités dans un guide sur la réglementation douanière japonaise, publié séparément.

## CHAPITRE IV : IMPORTATION DE MARCHANDISES

### **ARTICLE 13 - Marchandises imposables**

Tous les produits destinés à la vente sur le site de l'Exposition sont assujettis au paiement des droits de douane et des impôts indirects conformément aux Lois et règlements en vigueur au Japon.

### **ARTICLE 14 - Marchandises exemptées de droits et taxes**

Conformément aux dispositions prévues à l'Annexe douanière de la Convention et aux Lois et règlements en vigueur au Japon, les participants pourront importer, en franchise de droits et taxes, les articles énumérés ci-après destinés à être distribués gratuitement aux visiteurs de l'Exposition (à l'exception des boissons alcoolisées et des produits dérivés du tabac):

- (1) prospectus, brochures, catalogues et autres imprimés;
- (2) échantillons de faible valeur unitaire à caractère promotionnel ou publicitaire;
- (3) produits de dégustation. (Se référer à l'article 15 pour connaître les conditions contrôlant les importations autres que celles relevant de la législation douanière en vigueur)

### **ARTICLE 15 - Contrôle des importations**

1. Les articles énumérés ci-après sont en principe interdits d'importation, conformément aux dispositions de l'article 21 (produits interdits d'importation) de la "Loi japonaise sur les tarifs douaniers" :
- (1) narcotiques et psychotropes, cannabis, opium, capsules de pavot, stupéfiants et autres drogues;
  - (2) pistolets, fusils, mitrailleuses, canons et autres armes à feu, ainsi que les munitions et pièces détachées desdites armes à feu;
  - (3) devises, billets de banque et autres titres de valeurs mobilières contrefaits, falsifiés ou imités;
  - (4) documents, publications, peintures, photos, sculptures, etc., portant atteinte à l'ordre public et à

la moralité;

(5) articles violant les droits de la propriété intellectuelle, notamment les droits sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques, les droits d'auteur ou les droits d'obteneur, etc.

2. Conformément aux Lois et règlements en vigueur, l'importation des articles ci-après nécessite l'autorisation ou l'approbation des autorités compétentes, la notification auprès des autorités concernées ou l'adoption de mesures particulières.

(1) Articles soumis à la quarantaine au moment de l'importation

a) tous les aliments et boissons, la vaisselle, les conditionnements et emballages, etc., réglementés par la "Loi sur l'hygiène alimentaire" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);

b) végétaux et conditionnement desdits végétaux, tels que réglementés par la "Loi sur le contrôle sanitaire des végétaux" (qui stipule notamment l'interdiction à l'importation de végétaux, insectes et animaux nuisibles soumis à la quarantaine, de terre, de végétaux auxquels de la terre serait attachée, ou de leur conditionnement) (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

c) chiens, chats, etc., réglementés par la "Loi sur la prévention de la rage" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

d) singes et chiens de prairie, réglementés par la "Loi sur la prévention des maladies contagieuses et sur les traitements médicaux apportés aux patients contagieux" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

e) animaux comme les artiodactyles (mammifères ongulés), chevaux, lapins, poules et coqs, abeilles, ainsi que leur viande, œufs, et les produits qui en dérivent comme les saucisses, jambons, bacon, etc., de même que la paille de céréales et le foin servant de fourrage, etc. réglementés par la "Loi sur la prévention des maladies contagieuses du bétail" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

(2) Articles soumis au contrôle à l'importation, en vertu de la "Loi sur le change de devises et sur le commerce avec l'étranger" :

articles soumis à des quotas d'importation, faune et flore et leurs produits dérivés tombant sous

le coup de la "Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction" (CITES), chlorofluorocarbones et autres produits dont l'importation est soumise à une approbation préalable en vertu des dispositions de Loi susmentionnée (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie).

(3) Articles interdits d'importation ou dont l'importation est soumise à certaines conditions en vertu des autres législatifs et réglementaires.

- a) armes à feu et armes blanches réglementées par la "Loi sur le contrôle de la détention d'armes à feu et d'armes blanches" (autorité compétente : Agence Nationale de la Police);
- b) oiseaux, animaux sauvages et leurs produits dérivés, réglementés par la "Loi sur la protection des oiseaux et des animaux sauvages et sur la chasse" (autorité compétente : Ministère de l'Environnement);
- c) substances toxiques et nocives, réglementées par la "Loi sur le contrôle des substances toxiques et nocives" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);
- d) allumettes au phosphore jaune et benzidine, réglementées par la "Loi sur la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail" (autorité compétente : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales);
- e) produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques, cosmétiques et appareils médicaux réglementés par la "Loi sur la pharmacie" (autorités compétentes : Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- f) engrais, réglementés par la "Loi sur le contrôle des engrais" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- g) pesticides agricoles, réglementés par la "Loi sur le contrôle des pesticides agricoles" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- h) soie grège, réglementée par la "Loi sur l'ajustement des importations de soie grège" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- j) frai et alevins de la faune aquatique, réglementés par la "Loi sur la protection des ressources halieutiques" (autorité compétente : Agence des Pêches);
- j) sucre brut, sucre raffiné, etc., réglementés par la "Loi sur la stabilisation des cours du sucre" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- k) beurre, lait écrémé en poudre, lait concentré et autres produits laitiers réglementés par la "Loi de dispositions provisoires concernant les subventions aux producteurs de produits laitiers" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);

- l) riz, orge et autres céréales, réglementés par la "Loi sur la stabilisation de l'offre et de la demande et des cours des aliments de base" (autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches);
- m) poudres, explosifs, etc., réglementés par la "Loi sur le contrôle des explosifs" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- n) substances chimiques réglementées par la "Loi sur l'inspection et le contrôle de la production de substances chimiques" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- o) alcools contenant plus de 90° d'alcool, réglementés par la "Loi sur le commerce de l'alcool" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- p) gaz comprimés et liquides, réglementés par la "Loi sur la sécurité des gaz sous haute pression" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- q) benzine, kérosène, et huiles légères, réglementés par la "Loi sur le contrôle de la qualité de la benzine et autres pétroles" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- r) pétrole brut, benzine, kérosène, huiles légères et mazout, réglementés par la "Loi sur la stabilisation des réserves de pétrole" (autorité compétente : Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie);
- s) articles qui pourraient être confondus avec des timbres et cachets fiscaux, réglementés par la "Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres fiscaux et apparentés", et articles qui pourraient être confondus avec des timbres postaux, réglementés par la "Loi sur le contrôle des contrefaçons de timbres postaux et apparentés" (autorités compétentes : Direction générale des impôts, Ministère de la Gestion publique, des Affaires Intérieures, des Postes et Télécommunications).

3. Outre les articles énumérés ci-dessus, les colis étrangers étiquetés directement ou indirectement de façon mensongère ou risquant d'induire en erreur quant au pays d'origine ne pourront être importés au Japon.

#### **ARTICLE 16 - Dispositions particulières accordées aux Commissaires Généraux de Section**

1. Les Commissaires Généraux de Section pourront, en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, importer en franchise de droits et taxes les articles suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité

de marchandises soient raisonnables de l'avis des autorités douanières japonaises, eu égard à la nature de l'Exposition, au nombre de visiteurs et à la taille de la participation:

- (1) produits destinés à être utilisés lors des réceptions officielles;
- (2) produits destinés à être offerts aux visiteurs de marque de leur propre pays, du pays hôte ou d'autres pays;
- (3) autres produits nécessaires aux Commissaires Généraux de Section pour accomplir leur mission.

2. Les produits énumérés à l'alinéa précédent ne pourront être offerts ou utilisés par un Commissaire Général de Section sans l'approbation préalable du Commissaire Général de l'Exposition.

## **CHAPITRE V : FORMALITES DOUANIERES APRES LA CLOTURE DE L'EXPOSITION**

### **ARTICLE 17 - Réexportation d'articles bénéficiant du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition Hozei**

Les participants devront remplir les formalités de réexportation conformément aux Lois et règlements en vigueur, au moment de réexpédier vers leurs pays d'origine ou vers un pays tiers les articles admis sur le site de l'Exposition en vertu du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone d'Exposition Hozei après la clôture de l'Exposition. De plus, les participants devront se plier aux inspections requises par les services de quarantaine du pays de destination, en cas de réexportation de végétaux et d'animaux vers le pays d'origine ou un pays tiers.

### **ARTICLE 18 - Procédure pour les articles à vendre**

Les participants devront obtenir préalablement les autorisations nécessaires, conformément aux Lois et règlements en vigueur, pour vendre ou céder des produits, sous réserve qu'ils soient remis après la clôture de l'Exposition. Ils devront alors s'acquitter des droits de douane et des impôts indirects, applicables auxdits produits.

### **ARTICLE 19 - Produits bénéficiant du régime d'admission de produits étrangers destinés à une zone**

### **d'Exposition Hozei et destinés à être offerts**

Les produits destinés à être offerts à une collectivité locale ou tout autre organisme donné de nature similaire, dans un but défini, notamment comme marque de bonne entente, seront exemptés de droits de douanes et de la taxe sur la consommation, conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les conditions pour bénéficier de ladite exemption des droits de douane et de la taxe sur la consommation sont stipulés dans les règlements douaniers jaonais, dont le détail sera publié séparément.

### **ARTICLE 20 - Enlèvement des colis**

1. Les participants devront remplir les formalités nécessaires, conformément aux Lois et règlements en vigueur, pour transporter hors du site de l'Exposition, des articles en provenance de l'étranger, et s'acquitter des droits de douane et des impôts indirects, applicables auxdits produits. Les participants pourront, s'ils le désirent et à leurs frais, détruire des articles qu'ils auront importés, après avoir rempli toutes les formalités nécessaires à cet effet, en conformité avec les Lois et règlements.
2. Les participants devront obtenir préalablement l'autorisation du Commissaire Général de l'Exposition pour procéder à l'enlèvement d'objets exposés pendant la durée de l'Exposition.
3. Les participants devront informer l'Organisateur des dates et des méthodes d'expédition retenues pour transporter les colis contenant les objets exposés, les constructions, le matériel d'exposition, etc. après la clôture de l'Exposition, et devront suivre les directives émises par l'Organisateur.

## **CHAPITRE VI - PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT DES EMBALLAGES VIDES, ETC.**

### **ARTICLE 21 - Traitement des emballages vides, etc.**

1. Les participants ne seront pas autorisés à se débarrasser d'emballages vides ou de matériaux d'emballage sur le site de l'Exposition sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Organisateur.
2. L'Organisateur s'assurera de facilités d'entreposage à l'extérieur du site de l'Exposition et y fournira un service d'entreposage des emballages vides et des matériaux d'emballage. Pour utiliser ce service d'entreposage, les participants devront prendre en charge les frais de transport, de garde et de restitution de leurs emballages vides et de leurs matériaux d'emballage, conformément aux dispositions stipulées

séparément par l'Organisateur.

3. Les participants qui utiliseront le service d'entreposage mentionné à l'alinéa précédent, devront apposer des étiquettes sur tous les emballages vides et matériaux d'emballages entreposés, en indiquant notamment les informations suivantes :
  - (1) nom du participant à qui facturer les frais de transport et d'entreposage;
  - (2) nom ou numéro du pavillon où restituer les emballages après la clôture de l'Exposition;
  - (3) numéros de série des emballages vides.
4. Avant l'ouverture de l'Exposition et à une date qu'il aura préalablement notifiée, l'Organisateur pourra enlever et détruire, aux frais des participants concernés, les emballages vides et les matériaux d'emballage présents sur le site de l'Exposition. Dans ce cas, l'Organisateur et les transporteurs pourront librement disposer de tous les objets qui seraient restés dans les emballages ou matériaux d'emballage susmentionnés, et n'assumeront aucune responsabilité pour la perte desdits objets.
5. Les frais des services d'entreposage, d'enlèvement et de destruction des emballages vides et des matériaux d'emballage, fournis par l'Organisateur, seront publiés séparément par l'Organisateur.

## **CHAPITRE VII - REGIME FISCAL**

### **ARTICLE 22 - Taxe sur la consommation**

1. Les participants officiels seront remboursés du montant de la taxe sur la consommation appliquée à l'achat des biens et services énumérés ci-après, à condition de remplir les formalités requises par les Lois et règlements en vigueur, Le détail de la procédure à suivre sera publiée séparément.
  - (1) biens et services destinés à la construction, l'aménagement, la démolition du pavillon du participant officiel;
  - (2) biens et services destinés à la présentation du participant officiel et la gestion de son pavillon;
2. L'Organisateur offrira son assistance aux participants officiels pour effectuer les demandes et remplir les formalités nécessaires auprès des autorités concernés, afin d'obtenir le remboursement de la taxe sur la consommation mentionné à l'alinéa précédent.
3. Les participants sont redevables de la taxe sur la consommation pour leurs activités commerciales, sur la base du chiffre d'affaire dégagé par lesdites activités.

**ARTICLE 23 - Taxe sur les alcools et Taxes sur le tabac et Taxe spéciale sur le tabac**

Des taxes sur les alcools et les produits dérivés du tabac seront prélevées à l'importation, conformément aux Lois et règlements en vigueur, à l'exception des cas relevant de l'article 16 du présent Règlement.

**ARTICLE 24 - Autres taxes et impôts**

1. Les participants officiels seront exemptés de la taxe sur l'achat de biens immobiliers, de l'impôt foncier, et de la taxe sur l'urbanisme, applicables sur les logements ou autres actifs amortissables, acquis sur le site de l'Exposition pour les besoins de leur participation à l'Exposition.
2. Les participants officiels seront exemptés de la taxe sur l'achat d'un véhicule automobile, de la vignette automobile et de la vignette automobile pour voiture de catégorie sous-compacte, pour tout véhicule qu'ils auront acheté ou qu'ils posséderont.



**EXPO**  
2005 AICHI  
JAPAN